

ARTICLE VIII

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou les conditions des brevets, des certificats ou des licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander des consultations avec les autorités aéronautiques de la première Partie contractante, conformément à l'Article XX du présent Accord, afin d'éclaircir cette pratique.
3. Chaque Partie contractante peut demander des consultations sur les normes de sécurité appliquée par l'autre Partie contractante qui se rapportent à ses installations aéronautiques, ses équipages, ses aéronefs, et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à la suite de ces consultations, l'une des Parties contractantes constate que l'autre Partie contractante n'applique ni ne fait respecter effectivement des normes et des conditions dans ces domaines au moins égales aux normes minimales éventuellement fixées en vertu de la Convention, elle notifie l'autre Partie contractante de ses constatations et lui fait part des mesures qui sont considérées comme nécessaires pour que soient respectées ces normes minimales, et celle-ci prend les mesures correctives appropriées. Dans le cas où elle ne prend pas de mesures correctives appropriées dans un délai raisonnable, les dispositions de l'article VI s'appliquent.

ARTICLE IX

Sécurité aérienne

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation réciproque de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Les Parties contractantes conviennent en particulier d'agir conformément aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, signé à Montréal le 24 février 1988, et de tout autre accord multilatéral régissant la sécurité de l'aviation liant les deux Parties contractantes.